

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 18 mars 2013** : L'honorable Carole Brosseau, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon et de Mme Renée Lescop, assesseures, a récemment rendu une décision concluant que **M. Claude Bertrand et 9026-2981 Québec Inc.** (ci-après cité le « Bar O'Gascon ») ont exercé du profilage racial envers **M. Suffrad Dagobert, M. Dacky Thermidor, M. Nicolas Casseus et M. Edvard Casseus**, compromettant leur droit d'avoir accès en toute égalité à un lieu public, ainsi que leur droit à la sauvegarde de leur dignité, le tout contrairement aux articles 4, 10 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (ci-après citée la « Charte »).

Le 5 juillet 2006, M. Suffrad Dagobert (38 ans), M. Dacky Thermidor (35 ans), M. Nicolas Casseus (22 ans) et M. Edvard Casseus (34 ans), des hommes de couleur noire et d'origine haïtienne, organisent une soirée. Les plaignants sont tous bien vêtus, en raison du code vestimentaire d'une discothèque où ils prévoient terminer leur soirée, et n'ont pas de couvre-chef, à l'exception de M. Nicolas Casseus qui porte une casquette des Yankees de New York. Vers 23 h, les plaignants se présentent au Bar O'Gascon, un établissement licencié de Terrebonne offrant des spectacles de danseuses érotiques, où un premier portier procède à leur admission. Constatant la présence de quatre personnes de race noire à partir du moniteur de surveillance installé à l'intérieur du bar, un deuxième portier sort précipitamment pour réclamer leurs pièces d'identité. Les plaignants témoignent à l'effet que celui-ci leur a demandé à voir deux cartes d'identité avec photo, une procédure inhabituelle à laquelle les plaignants ont répondu positivement. Cependant, M. Suffrad Dagobert réalise qu'il n'a pas ses pièces d'identité sur lui et les portiers lui refusent l'accès au bar. Les plaignants entament alors des discussions polies et respectueuses avec les portiers, au cours desquelles ils font valoir que l'âge de M. Suffrad Dagobert ne fait aucun doute, en plus de se porter garants de lui. Les portiers maintiennent néanmoins le refus d'accès de M. Suffrad Dagobert, sans pour autant refuser l'accès aux trois autres plaignants. Après avoir manifesté aux portiers leur volonté de porter plainte, les plaignants décident de quitter en groupe. Quelques temps après les événements du 5 juillet 2006, des amis des plaignants se présentent au Bar O'Gascon, où ils peuvent entrer sans se faire demander de carte d'identité.

Le Tribunal constate tout d'abord que les plaignants font partie d'un groupe visé par un motif interdit de discrimination et protégé par la Charte. Ensuite, le Tribunal conclut que les plaignants ont fait l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la Charte, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part d'une personne en autorité, considérant que le deuxième portier est sorti précipitamment de l'intérieur du bar pour réclamer aux plaignants des pièces d'identité, bien que le premier portier ait déjà procédé à leur admission, et qu'il a refusé l'accès au bar à M. Suffrad Dagobert, le membre le plus âgé du groupe, parce qu'il n'avait pas de carte d'identité sur lui. Enfin, le Tribunal conclut que l'intervention du deuxième portier ne reposait sur aucun motif objectif, sauf les « suspicions » liées à la couleur des quatre plaignants qui s'étaient présentés en groupe. En conséquence, le Tribunal conclut que les plaignants ont été victime de profilage racial et condamne solidairement le Bar O'Gascon et M. Claude Bertrand, en sa qualité d'employeur, à verser à chacun des plaignants une somme de 3 000 \$ à titre de dommages moraux, ceux-ci s'étant sentis humiliés et atteints dans leur dignité humaine. Toutefois, le

Tribunal n'accorde aucun dommage punitif, le deuxième portier n'ayant pas agi en toute connaissance des conséquences immédiates, naturelles ou extrêmement probables que sa conduite allait engendrer.

Cette décision sera disponible sous peu à: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>